

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **PIRKHÉ CHOCHANIM** basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID OSTROFF chelita**

Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network et Ozar Hatorah développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath Emor**  
**Pessa'h Cheni 5766**

**13 Mai 2006**

**Volume IV – Lettre 27**

**15 Iyar 5766**

Hil'hoth Chabbath

### **Une femme peut-elle réciter la bra'ha sur la bougie de havdalah ?**

Nous avons appris dans la Lettre précédente que les femmes sont tenues d'écouter la *havdalah*.<sup>1</sup> *Le'bat'hila* (a priori), elles devraient l'écouter, récitée par un homme et non par elles-mêmes, sauf en cas d'impossibilité.<sup>2</sup> Lorsque ce cas se présente, elles peuvent, selon le *Maguen Avraham*, réciter la *bra'ha* (bénédictio) sur le vin et sur les épices, dans la mesure où ce sont des *bir'both hanebenin* (bénédictions récitées avant de profiter d'un objet).<sup>3</sup> La *bra'ha* récitée sur le feu ("*boréh meoréh haéché*"), n'est pas mentionnée parce qu'il ne s'agit pas d'une *birkath hanebenin*, mais plutôt d'une louange adressée à *Hachem* pour avoir créé *Adam Harichon* (Adam le 1<sup>er</sup> homme) avec la sagesse nécessaire à la découverte du feu à partir du silex.<sup>4</sup>

En conséquence, puisqu'il existe un doute, il est préférable qu'elles n'incluent pas la *bra'ha* sur le feu dans la *havdalah*.<sup>5</sup> Selon certains *poskim* (décisionnaires), elles pourraient pourtant la réciter mais après avoir goûté le vin.<sup>6</sup>

### **Que peut-on boire ou manger avant havdalah ?**

Il est interdit de manger ou de boire, sauf de l'eau, avant la *havdalah*.<sup>7</sup> Les femmes sont également tenues de respecter cet interdit.<sup>8</sup>

### **A partir de quel moment est-ce interdit ?**

Il est préférable de ne pas consommer d'aliments ou de boissons, depuis le coucher du soleil (*chkiab*) jusqu'après la *havdalah* récitée sur du jus de raisin ou du vin. Bien que la *havdalah* ("*ata 'honantanon*") ait déjà été dite dans le *chemoné esré*, l'interdiction de manger ou de boire quoi que ce soit, sauf de l'eau, demeure.

Cela signifie que si on a commencé à boire ou à manger avant la *chkiab*, il faut s'arrêter au moment de la *chkiab*, sauf si l'on consomme du pain.<sup>9</sup> Les gâteaux et les autres aliments à base de grain ne devraient pas non plus être consommés après la *chkiab*.<sup>10</sup>

### **Doit-on répéter le chemoné esré si l'on a omis le paragraphe concernant havdalah ?**

Si l'on a omis le paragraphe de la *havdalah* dans le *chemoné esré* (18 bénédictions ou *Amida*, partie principale de chaque office), il n'est pas nécessaire de le recommencer puisque la *havdalah* sur le vin doit être récitée par la suite.<sup>11</sup> Cependant, celui qui, ayant omis la *havdalah* dans le *chemoné esré* a mangé ou bu des boissons autres que l'eau, avant la *havdalah* sur le vin, devra répéter le *chemoné esré*. C'est une sorte de pénalité *hala'bique* pour cet oubli. Il faut noter que celui qui a oublié de mentionner la *havdalah* dans le *chemoné esré* ne peut accomplir aucune *mela'ba* (travail interdit le chabbath) avant d'avoir récité la *havdalah* sur le vin ou la formule "*barou'h hamavdil bein kodesh le'hol*" ("bénéni soit celui qui sépare le sacré du profane").<sup>12</sup>

## La havdalah est-elle valable pour celui qui n'aurait pas entendu la bra'ha "boréh péri haguéfen"?

Celui qui rentre chez lui après que la *bra'ha* sur le vin, sur les épices ou sur le feu ait été récitée peut continuer à écouter la *bra'ha* de la *havdalah* ("*hamavdil bein kodech le'bol ...*") et il n'est pas nécessaire qu'il récite sa propre *havdalah*. Cependant, celui qui souhaite prendre du vin devra réciter "*boréh péri haguéfen*". Il devra malgré tout réciter les *bera'both* sur les épices et sur le feu. En conséquence, les *psoukim* (versets) récités au début de la *havdalah* ne sont pas nécessaires pour s'acquitter de la *mitsvah* de la *havdalah*.

## Peut-on parler après la bra'ha ?

La personne récitant la *havdalah* ne doit pas parler avant d'avoir bu une "pleine joue" de vin. Les *hala'both* qui s'appliquent dans ce cas sont très complexes et il faut vraiment être attentif à ne pas parler. Les membres de la famille ou les invités qui écoutent la *havdalah* ne doivent pas davantage parler avant qu'une pleine joue de vin ait été consommée et doivent donc attendre avant de se souhaiter mutuellement "*guil vo'b*" ou "*chavouah tov*" (bonne semaine) S'ils ont parlé, ils sont tenus de répéter la *havdalah*.<sup>13</sup>

## Pour quelle raison, certains éteignent-ils la bougie avec le vin de la havdalah ?

La raison de cette tradition est de montrer que la bougie a été allumée pour la *mitsvah* de *havdalah*, pour réciter la *bra'ha*<sup>14</sup> et elle doit donc être éteinte juste après. Si on a récité la *bra'ha* sur une bougie en cours d'utilisation, il ne sera pas nécessaire de l'éteindre.

On renverse du vin pour appliquer le dicton : "le vin renversé est un signe de *bra'ha*". Certains ont la tradition de faire déborder la coupe de vin et utilisent ce vin pour éteindre la bougie, alors que d'autres versent du vin à partir de la coupe après en avoir bu.<sup>15</sup> Il ne convient pas de verser du vin de la coupe après la *bra'ha* avant d'en avoir bu parce que cela pourrait laisser penser que l'on a récité une *bra'ha*<sup>16</sup> sur quelque chose de mauvais.

[1] *Siman* 296:8

[2] Voir la Lettre précédente

[3] Cité dans le *Biour Hala'ha siman* 296:8 ד"ה ל"א

[4] Selon le *Biour Hala'ha*, s'il s'était agi d'une *birkath hanehenin*, on aurait été tenu de la réciter en voyant le feu

[5] Basé sur le *Biour Hala'ha ibid*

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 61:24 et note de bas de page 69

[7] *Siman* 299:1

[8] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 59 et note de bas de page 33

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 59:14

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 59 et note de bas de page 47

[11] *Siman* 294:1

[12] *Michna Beroura* 294:3 Voir Lettre précédente au sujet d'une *mela'ha* avant "*barou'h hamavdil*"

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 60:39. Voir aussi 48:1-7

[14] *Choul'han Arou'h Harav siman* 296:5

[15] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 60 et note de bas de page 150

[16] *Choul'han Arou'h Harav ibid*

## Sujets de réflexion

Que se passe-t-il pour celui qui n'a pas entendu "boréh péri haguéfen" dans le Kiddouch?

Pourquoi se regarder les doigts et les paumes après "boréh meoréi haéché" ?

Pour quelle raison, plie-t-on son talith juste après *Chabbath* ?

Quelle est la justification du *mélavé malka* ?

A quel moment doit-on prendre le *mélavé malka* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Emor

Le *passouk* (verset) (*Vayikra* Lévitique 23:2) précise : "que vous les appellerez des jours saints car ce sont Mes solennités". Selon Sforno, *Hachem* veut nous indiquer par là que si nous sanctifions nos festivités et réunissons le peuple pour des raisons saintes où ils se réjouiront avec *Hachem*, alors ces festivités deviendront celles de *Hachem*. Par contre si on ne les consacre qu'à des plaisirs physiques et des activités futiles, ce ne seront pas alors les festivités de *Hachem*, mais uniquement les nôtres, qu'Il méprise. *Rav Sternbuch chlita* remarque que '*Hol HaMoed* (jour de demi-fête) est appelé "*mikra kodech*" (sainte convocation) comme le *Yom Tov* (jour de fête) lui-même et comme tel, il doit aussi mériter un degré de sainteté pour être digne d'être appelé "festivité de *Hachem*".

A la mémoire de **Chalma ATTAL** (13 Iyar 5761) & de **Raphaël ben Sim'ha BENHARROSH** (11 Iyar 5755)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**